



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-230

Nom du projet : Prélèvements roches et minéraux – projet GIROFLEE
Numéro de dossier : SPPN/2024/948
Pétitionnaire : Monsieur Antoine BECKER-SCARPITTA au nom de l'UMR PVBMT, CIRAD
Adresse du pétitionnaire : Pôle Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT – 97410 SAINT-PIERRE
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de Monsieur Antoine BECKER-SCARPITTA au nom de l'UMR PVBMT, CIRAD, réceptionnée par les services du Parc national en date du 11 octobre 2024, et relative au dossier n° SPPN/2024/948 ;

Considérant l'avis du conseil scientifique du Parc national de La Réunion favorable en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Antoine BECKER-SCARPITTA, au nom de l'UMR PVBMT, CIRAD, à procéder à des prélèvements :

- De carottes de sol de 1m prise à la tarière pédagogique (3 par site) ;
- De la banque de graines sur les premiers 10cm de sol (3 par site) ;

sur les 3 sites identifiés en cœur de Parc, entre le Massif des Hauts sous le Vent et le Massif du Grand Bénare dont les coordonnées sont :

id	OCS_cible	X	Y
G13	Fourré éricoïdes	331963	7664591
G14	Fourré éricoïdes	331965	7664630
G15	Fourré éricoïdes	332131	7664628

à des fins de recherche et développement, dans le cadre du projet GIROFLEE, et conformément à la demande.

Outre Monsieur Antoine BECKER-SCARPITTA, sera également autorisé à réaliser ces opérations sur les sites identifiés en cœur de parc national, Monsieur Quentin ROUSSEL.

Article 2 : Prescriptions

2.1 Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Le secteur Ouest du Parc national sera contacté avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne sera portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
5. Avant leur introduction en cœur de Parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité » réalisé par les services du Parc national ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
9. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser des connaissances ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 septembre 2025.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Antoine BECKER-SCARPITTA. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

12 NOV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- DEAL
- Secteur Ouest du Parc national

Secteur Ouest du Parc national : gestion-o@reunion-parcnational.fr